



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 112 DU 2 AOUT 2016

## **TABLE DES MATIERES**

### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée Darchicourt d'Hénin Beaumont (62).

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée Charlotte Perriand de Genech (59).

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée Durand de SAINT-OMER – Site Saint Bertin (62).

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE**

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TO-3 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise.

### **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE Pôle des politiques sociales**

Arrêté préfectoral fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

ARRETE n° 78/2016 Portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine.

Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL Directeur régional des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais Picardie par intérim.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION  
NORD – PAS DE CALAIS  
PICARDIE

Préfecture de la Région Nord  
Pas de Calais Picardie

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du  
Lycée Darchicourt d'Hénin Beaumont (62)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 12 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE et Monsieur Patrick DAVID, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2016 du conseil d'administration du lycée Darchicourt d'Hénin Beaumont (62), visant à obtenir la désaffectation d'une parcelle de terrain ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 12 juillet 2016;

Vu le courrier du 27 mai 2016 et la délibération du 5 octobre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour la parcelle AK 277 d'environ 350M<sup>2</sup> située sur rue René Cassin à Hénin Beaumont (62) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er : - N'est plus affectée aux activités scolaires du lycée Darchicourt d'Hénin Beaumont (62), la parcelle AK 277 d'environ 350M<sup>2</sup> situé rue René Cassin à Hénin Beaumont:

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION  
NORD – PAS DE CALAIS  
PICARDIE

Préfecture de la Région Nord  
Pas de Calais Picardie

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du  
Lycée Charlotte Perriand de Genech (59)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 12 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE et Monsieur Patrick DAVID, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 26 avril 2016 du conseil d'administration du lycée Charlotte Perriand de Genech (59), visant à obtenir la désaffectation d'une parcelle de terrain ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 5 juillet 2016 reçu le 21 juillet 2016;

Vu le courrier du 27 mai 2016 et la délibération du 5 octobre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour la parcelle ZD 279 de 5748 M<sup>2</sup> du lycée Charlotte Perriand de Genech (59) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er : - N' est plus affectée aux activités scolaires du lycée Charlotte Perriand de Genech (59), la parcelle ZD 279 de 5784 M<sup>2</sup> du lycée Charlotte Perriand située à Genech ;

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION  
NORD – PAS DE CALAIS  
PICARDIE

Préfecture de la Région Nord  
Pas de Calais Picardie

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du  
Lycée Durand de SAINT OMER – Site Saint Bertin (62)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 12 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE et Monsieur Patrick DAVID, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 26 novembre 2015 du conseil d'administration du lycée Durand de Saint Omer (62), visant à obtenir la désaffectation d'une parcelle de terrain ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 30 juin 2016;

Vu le courrier du 18 mai 2016 et la délibération du 2 novembre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour la parcelle AT 624 d'une surface de 874M<sup>2</sup> constitutive d'une partie du Lycée Jacques Durand, site de Saint bertin au 37 rue Carnot à SAINT OMER ( 62) ainsi que le bâtiment édifié dessus composé d'un logement de fonction, de salles de cours et de bureaux;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée Durand de Saint Omer (62), la parcelle AT 624 de 874M<sup>2</sup> ainsi que le bâtiment édifié dessus composé d'un logement de fonction, de salles de cours et de bureaux situés 37 rue Carnot à Saint Omer(62) ;

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **29** JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

**DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-3**

---

**portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise.**

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie :

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime :

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais- Picardie à M. Jean-Claude VERSTRAET

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-T O- 1 du 5 janvier 2016

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-T O- 2 du 27 juillet 2016

**DECIDE:**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

**Article 3** : les décisions DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-T O-1 et TO2 susvisées sont abrogées.

**Article 4** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 28 juillet 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais  
Picardie



Jean-François BENEVISE



**Annexe I : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail</b>	<b>Articles d'ordre législatif</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9  R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L.3313-3 L.3323-4 L.3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
<b>Contrats de génération</b> Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L.5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical		R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L.2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L.2314-11 L.2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L.2314-31 L.2322-5 L.2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4	R 2332-1
<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

Pôle des politiques  
sociales

**Arrêté préfectoral fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu la décision en date du 12 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés à :

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais  
Picardie  
Pôle des politiques sociales  
20, square Friant les 4 Chênes - 80039 Amiens cedex 01

et/ou par courriel à l'adresse suivante : [drjscs-npdcp-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs-npdcp-direction@drjscs.gouv.fr)  
dans un délai fixé à soixante jours avant le 25 octobre,

**soit au plus tard, le 26 août 2016 à 12 heures.**

Article 2 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Chargé des Politiques Publiques



Serge BOUFFANGE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction Interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 29 juillet 2016**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 78 / 2016**

**Portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine**

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n°83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich signé à Londres le 24 juin 1982 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°516/2016 du 6 juillet 2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales dans les zones « baie de Seine » et « hors baie de Seine » définies par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 susvisé est effectuée dans le cadre défini ci-après.

### **Article 2 :**

A l'intérieur du secteur défini à l'article 1er, il est établi 17 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

**zone 1** : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N - 000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

**zone 2** : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

**zone 3** : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

**zone 4** : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

**zone 5** : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

**zone 6** : les segments de droite reliant les points 49° 41' N – 001° 02,38' O, 49° 35,40' N, 000°52,31' O – 49°32,94' N – 000°43,62' O, 49° 32,94'N – 000° 35' O, 49° 41' N – 000°35' O et 49° 41' N – 001° 02,38' O ;

**zone 7** : les segments de droite reliant les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°18,87' O, 49° 41' N – 000° 18,87' O, 49° 41' N – 000°35' O et 49° 32,94' N – 000° 35' O ;

**zone 8** : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000°18,87' O, 49° 32,10' N – 000° 14,64' O, 49° 31,23' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 18,87' O et 49° 32,94' N – 000°18,87' O ;

**zone 9** : les segments de droite reliant le point de coordonnées 49° 30,73' N – 000° 03,81' E matérialisé par le cap d'Antifer, 49° 31,23' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 05' O et le point d'intersection entre le parallèle 49°41' N et la côte du département de la Seine-Maritime ;

**zone 10** : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41' N – 000° 50' O, le point d'intersection du méridien 000° 50' O avec la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, et selon le suivi de celle-ci, jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 000° 23' O ;

**zone 11** : à l'ouest le méridien 000° 23' O, au nord le parallèle 49° 50' N, à l'est le méridien 000° 05' O, et au sud le parallèle 49° 41' N ;

**Zone 12** : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 49° 50' N, au sud le parallèle 49° 41' N, à l'est le méridien 000° 30' E ;

**Zone 13** : à l'ouest, le méridien 000° 23' O, au sud le parallèle 49° 50' N, au nord la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, à l'est le méridien 000° 05' O ;

**Zone 14** : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est le méridien 000° 30' E, au sud le parallèle 49° 50' N ;

**Zone 15** : à l'ouest le méridien 000° 30' E, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est et au sud la côte du département de la Seine-Maritime ;

**Zone I** : à l'ouest le méridien 000°05' O, au nord la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé puis le parallèle 50° 16' N, à l'est la côte des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud le parallèle 50°04' N ;

**Zone J** : à l'ouest la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, au nord le parallèle 51° N, à l'est la côte des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud le parallèle 50°16'N.

### **Article 3 :**

Pour chacune des zones définies à l'article 2, le prélèvement est effectué dans un rayon d'un mille autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

- **zone 1** : 49°33,5' N – 000°54' O
- **zone 2** : 49°27,5' N – 000°54' O
- **zone 3** : 49°29,5' N – 000°42' O
- **zone 4** : 49°29,5' N – 000°30' O
- **zone 5** : 49°29,5' N – 000°17' O
- **zone 6** : 49°36' N – 000°39' O
- **zone 7** : 49°36' N – 000°23' O
- **zone 8** : 49°36' N – 000°11' O
- **zone 9** : 49°36' N – 000°00,5' E
- **zone 10** : 49°47' N – 000°39' O
- **zone 11** : 49°43' N – 000°13' O
- **zone 12** : 49°42,8' N – 000°01' E
- **zone 13** : 49°52' N – 000°13' O
- **zone 14** : 49°51' N – 000°00' E
- **zone 15** : 50° 01' N – 001°02' E
- **zone I** : 50°14,5' N – 000°55,5' E
- **zone J** : 50°36' N - 001°13' E

### **Article 4 :**

Les zones définies à l'article 2 et les points définis à l'article 3 sont matérialisés dans la carte mise en annexe du présent arrêté.

### **Article 5 :**

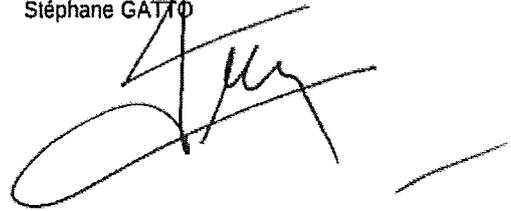
L'arrêté n°136/2012 et ses modificatifs portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine sont abrogés.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

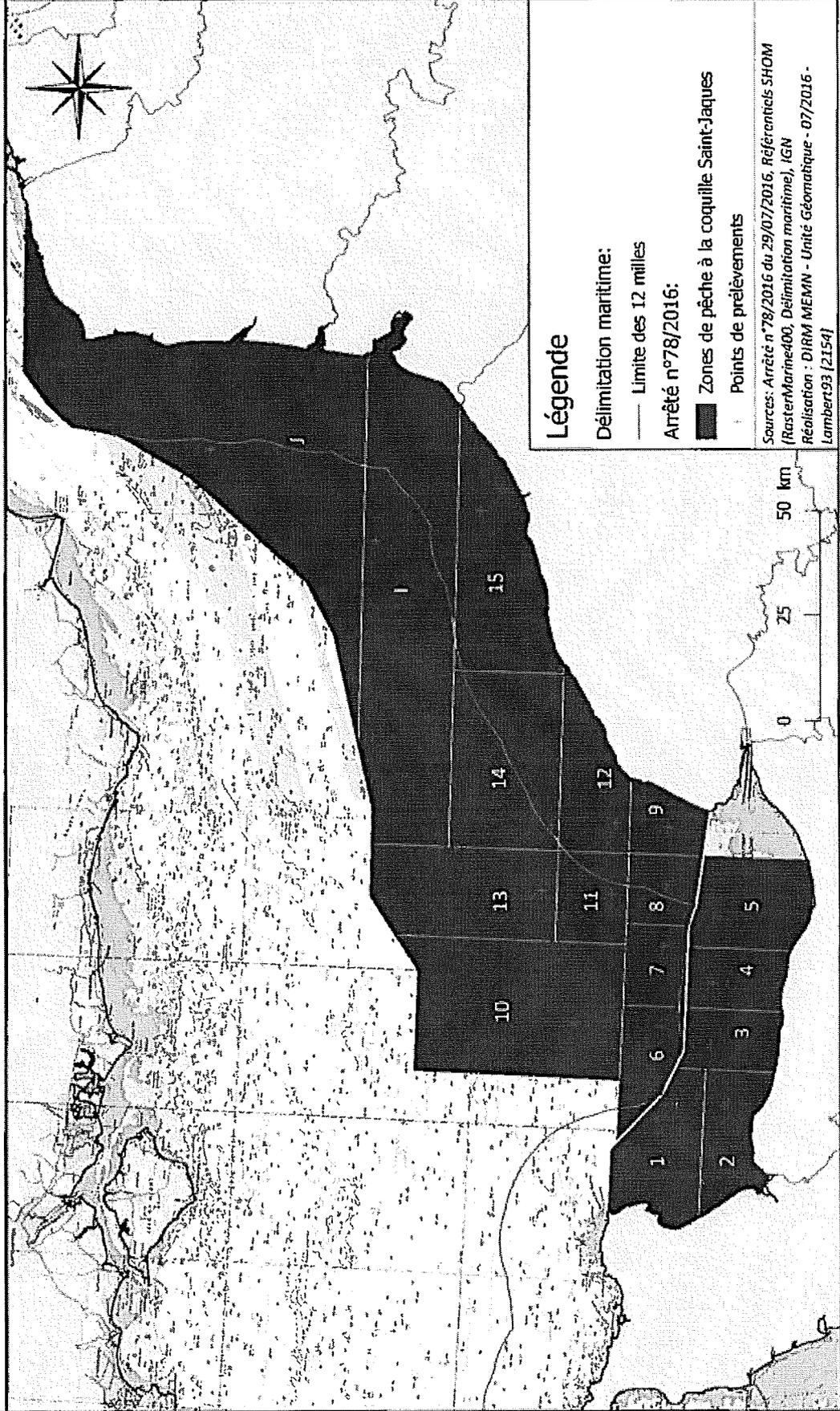
Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

# Annexe : Sectorisation des zones de pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors baie de Seine" et en baie de Seine

- Arrêté n°78/2016

\* Cartographie réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique





**PREFET DE LA REGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes  
et de l'aquaculture marine (COREPAM) du Nord – Pas-de-Calais - Picardie**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais – Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses dispositions qui prévoient la création de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionale de la mer ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M.LALANDE (Michel)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu la décision n° 356/2016 du 4 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Vu la décision n°516/2016 du 6 juillet 2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Sur proposition du directeur interrégional de la mer – Manche Est – mer du Nord par interim ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté institue et détermine la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du Nord / Pas-de-Calais.

**Article 2** - Sont membres de la Commission avec voix délibérative :

Président : M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;

M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;

M. le Conseiller régional Yves BUTEL (titulaire) ou sa suppléante Mme Paulette JULIEN PEUVION ;

M. le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;

M. le Président du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant ;

M. Antoine DELHEMMES, Président du FROM Nord ou son représentant ;

M. Bruno MARGOLLE, Président de la Coopérative Maritime Eteploise ou son représentant ;

Mme Catherine LEPRETRE, Directrice de la Coopérative maritime de Dunkerque ou son représentant ;

M. Aymeric CHRZAN, secrétaire général du syndicat général des mareyeurs ;

M. Henri MACE, Directeur de région Crédit Maritime.

**Article 3** - Sont invités permanents de la commission avec voix consultative :

M. Stéphane PINTO, comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

M. Bruno DACHICOURT, syndicat CFTC ;

M. le Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-mer ;

M. le gérant de l'OGEP ;

M. le Directeur de l'ACANOR ;

M. le Président de la CCI Côte d'Opale ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;

M. le Directeur de la station IFREMER de Boulogne-sur-mer ;

M. le Directeur de l'équipe Picardie du Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ;

M. le Président du syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs du nord ;

M. le Directeur général de la ferme aquacole AQUANORD ICHTUS.

**Article 4** - Les membres de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine sont désignés pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**Article 5** - La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique, à la seule adresse institutionnelle de la structure, au plus tard cinq jours avant la date de la COREPAM.

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine peut être consultée par écrit à tout moment par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, lorsque la nature d'un ou plusieurs dossiers nécessite un examen en urgence ou n'appelle à priori pas de débat.

**Article 6** - Le Président peut inviter en tant que besoin de l'ordre du jour, toute personnalité ayant une compétence économique, scientifique ou technique particulière, dont le concours est susceptible d'éclairer les débats.

Les membres invités assistent à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et participent aux débats, mais seuls les membres permanents avec voix délibérative ont le droit de vote.

**Article 7** - Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 8** - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 9** - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**Article 10** - Le secrétariat de la commission est assurée par la Mission territoriale de Boulogne-sur-mer de la Direction interrégionale de la mer Manche est – mer du Nord.

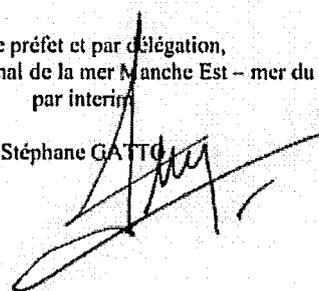
**Article 11** - L'arrêté du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais du 22 juin 2012 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait au Havre, le 29 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord  
par interim

Stéphane GATTO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL  
Directeur régional des affaires culturelles Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code du travail et notamment son article R 7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n°2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 15 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel ROUSSEL en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 20 juillet 2016 chargeant Monsieur Michel ROUSSEL de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 22 août 2016 ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 22 août 2016, délégation est donnée à Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim, afin de signer :

1°) toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions,

2°) tous les actes et les correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction régionale des affaires culturelles Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

3°) tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels et des locaux affectés à cette direction,

4°) les ordres de missions des agents de la direction régionale des affaires culturelles, amenés à se déplacer tant en France qu'à l'étranger,

5°) toutes les décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée en application du livre VI du code du patrimoine,

6°) en matière de redevance d'archéologie préventive, les décisions et titres de perception établis en application des articles L 524 – 2 et suivants du code du patrimoine,

7°) toutes les décisions et actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI titre II du code du patrimoine,

8°) les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel,

9°) les autorisations des baux d'immeubles à usage de spectacles, des locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles,

10°) les autorisations de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics.

Article 2 - Sont exclus de cette délégation générale :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires.

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim, peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Article 5 - L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE est abrogé.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2016

Michel LALANDE